

DECISION N° 000120 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 04 JUN 2026

relative au recours de l'entreprise CREACONSULT introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°04/AONO/PU/ANTIC/DG/CIPM/CCCMT-BE01/2025 - du 21/07/2025 pour la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'immeuble siège de l'ANTIC.

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

ARRÊTÉ N° 05 JUN 2026

4689

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu le recours de l'entreprise CREACONSULT du 19 mars 2026 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 mai 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 mai 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

01/06/2026
Wob
1871bis

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise CREACONSULT introduit au CER le 19 mars 2026, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 16 mars 2026, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution :

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

09 JUN 2026
Dp: 03/06/2026

L'entreprise CREACONSULT conteste les résultats du réexamen des offres par la CIPM placée auprès de l'ANTIC. Se fondant sur les dispositions du RPAO, notamment le point 26.1 (a) et (b), et les articles 174 et 92 du Code des marchés publics, il déclare que le récépissé de dépôt et de consignation en numéraire de la caution de soumission délivré par la CDEC, est bel et bien authentique. Il sollicite la suspension de la procédure de réévaluation des offres entreprise par le MO et de laisser prospérer la procédure attribuée en sa faveur le 17 octobre 2025 ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la susdite consultation révèle que l'élimination du recourant a été actée par une décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics sur l'absence du timbre sur la caution de soumission :

Que cette carence l'expose à la rigueur du critère éliminatoire prévu par la réglementation ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

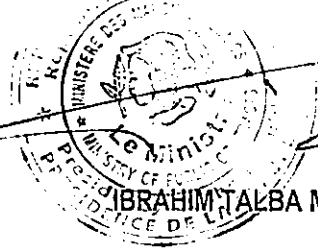
1. Déclare le recours de l'entreprise CREACONSULT recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/ANTIC
- Pd/CER :
- Intéressé (CREACONSULT).

Yaoundé, le 04 JUIN 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS


BRAHIM TALBA MALLA